

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 272.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour amender les loi d'enregistre-
ment du Haut-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mercredi 7 mars
1855.

Seconde lecture, mercredi, 14 mars 1855.

L'HON. M. CAMERON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

947

Acte pour amender les lois d'enregistrement du Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender sous certains rapports les lois d'enregistrement du Haut-Canada ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Nul jugement d'une cour de record dans le Haut-Canada ne créera hypothèque ou charge sur aucunes terres, tenements ou héritages en icelle province ou sur aucun intérêt dans des terres qui sont maintenant ou qui seront ci-après sujettes à être saisies ou vendues sur aucune exécution émise contre des terres, à moins que le dit jugement ne soit enregistré en la manière maintenant requise par la loi pour l'enregistrement des jugements, dans le bureau d'enregistrement du comté ou union de comtés dans lesquels telles terres sont situées.

Les jugements n'entraîneront point d'hypothèque à moins d'être enregistrés.

II. Nul créancier sur jugement ne sera partie nécessaire à un avertissement pour la forclusion d'une hypothèque, de manière à empêcher un créancier hypothécaire d'obtenir un titre absolu par la dite forclusion, à moins que le dit créancier sur jugement n'ait enregistré son jugement dans le dit bureau d'enregistrement du comté comme susdit, avant que l'exception pour la forclusion de la dite hypothèque soit déposée.

Créancier sur jugement non enregistré n'a pas besoin d'être partie à la forclusion.

III. La production d'un avertissement ou l'adoption d'aucunes procédures dans la cour de chancellerie dans le Haut-Canada, dans lequel avertissement ou procédures le titre ou intérêts à des terres peut-être discuté, ne sera pas considéré comme avis de tel avertissement ou procédure pour aucune personne qui n'est pas partie au dit avertissement ou procédure à moins que et avant qu'un certificat ne soit donné par le registraire de la dite cour de chancellerie à quelque personne le demandant, en la formule mentionnée dans la présente section, et enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou union de comtés dans lequel sont situées les terres dont le titre ou l'intérêt en icelles est contesté dans le dit avertissement ou procédure. " Je certifie que dans une " poursuite ou procédures en chancellerie entre A B et C D, le titre ou " intérêt, aux terres suivantes est contesté," (*désignant les terres*) ; pourvu toujours q'aucun tel certificat ne devra être enregistré dans aucune poursuite ou procédure pour forclusion d'aucune hypothèque enregistré.

Ce qui sera avis de procédures en chancellerie pour mettre en question le titre ou intérêt aux terres.

Proviso quant à la forclusion.

IV. Tout décret de forclusion et tout autre décret en chancellerie affectant le titre d'une terre en icelle sera et pourra être enregistré par toute personne, dans le bureau d'enregistrement de comté, dans le comté ou union de comté où telle terres sont situées, sur un certificat qui sera

Comment les décrets de forclusion seront enregistrés.

donné par le régistrateur de la dite cour, exposant la substance et l'effet du dit décret et les terres affectées par icelui.

Sur quelle
preuve les
sommaires de
titre et execu-
tés hors du
Haut-Canada
seront enre-
gistrés.

V. Le sommaire de tout titre, transport, testament ou procuration affectant ou concernant aucunes terres, tenements ou héritage dans le Haut-Canada qui aura été ou pourra être ci-après exécuté ou publiés en aucun lieu en dehors du Haut-Canada, sera enregistré par le régistrateur ou son député de tout comté dans lequel sont situées les terres, soit sur la preuve déjà requise par la loi, ou sur un affidavit assermenté devant un juge de l'une des cours supérieures du droit commun ou d'équité dans le Haut ou dans le Bas-Canada, ou d'aucun juge de la cour du comté dans le Haut-Canada ou de la cour de circuit dans le Bas-Canada ou un commissaire dûment autorisé à prendre des affidavits dans le Haut ou le Bas-Canada, par aucune des cours supérieures de droit commun, dans lequel l'un des témoins à l'exécution du dit titre, testament, transport ou procuration jurera à l'exécution d'icelui et aussi au lieu où il a été exécuté.

Honoraires.

VI. Les honoraires suivants, seront reçues pour les services qui seront remplis en vertu du présent acte par le régistrateur de tout comté.

Sur l'enregistrement de tout certificat de poursuite ou procédure en équité, (2s. 6d.)

Sur l'enregistrement d'un certificat de décret (5s.)

Commence-
ment et appli-
cation du pré-
sent acte.

VII. Le présent acte entrera en opération le premier jour de prochain et s'appliquera aussi bien aux jugements entrés de record, aux avertissements donnés, ou procédures adoptés en chancellerie avant comme après la passation du présent acte.